

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 25182

Numéro SIREN : 800 168 890

Nom ou dénomination : IMERYS ALUMINATES GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2021 sous le numéro de dépôt 97097

## **IMERYS ALUMINATES GROUPE**

Société par actions simplifiée au capital de 695.362.601 euros

Siège social : 43 quai de Grenelle, 75015 PARIS

800 168 890 R.C.S. Paris

(Ci-après la « **Société** »)

### **PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2021**

Le 30 juin 2021, la société MIRCAL, société par actions simplifiée au capital de 1 352 037 840 euros dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 333 160 620 RCS Paris, détenant l'intégralité des actions et droits de vote de la Société (ci-après l'**Associé unique**) a, conformément aux dispositions des statuts et à l'initiative du Président, Philippe BOURG, statué sur l'ordre du jour suivant :

1. lecture des comptes, du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; approbation des comptes, des rapports et de la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. approbation des charges et dépenses non déductibles ;
3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. mise à jour des statuts ;
5. Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

La société Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes de la Société, sera avisée des présentes décisions. Madame Pascaline Collard, a été chargée en qualité de secrétaire, de rédiger le présent procès-verbal.

Le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 établi par le Président de la Société, les comptes sociaux de cet exercice, le rapport du commissaire aux comptes y afférent ainsi que le projet de nouveaux statuts de la Société ont été remis à l'Associé unique qui, après en avoir pris connaissance, a pris les décisions ci-après reportées.

#### **Première décision**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **Deuxième décision**

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président, prend acte qu'aucune charge ou dépense visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

### **Troisième décision**

L'Associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un bénéfice de 35.470.560 euros, au poste « report à nouveau » négatif est ainsi porté de (43.677.117) euros à (8.206.557) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code Général des Impôts, l'Associé Unique prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois premiers exercices clos depuis la création de la Société.

### **Quatrième décision**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve les modifications des statuts proposées et décide en conséquence d'amender ou de compléter les dispositions suivantes :

- l'article 9.1.1 est complété et désormais rédigé comme suit :

*Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité pour exercer l'activité de tenue de compte-conservation ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.*

- l'article 12.3.4 est purement et simplement supprimé.
- En lieu et place de l'article 12.3.4 ainsi supprimé, il est ajouté un nouvel article 12.7 rédigé comme suit :

#### ***12.7 Signature des procès-verbaux et autres actes constatant les décisions des Associés (ou de l'Associé Unique) - Registres des décisions***

*Les procès-verbaux et autres actes constatant les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique sont répertoriés dans un registre tenu, le cas échéant, de manière dématérialisée. Ils peuvent être signés, le cas échéant, sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes concernés doivent être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.*

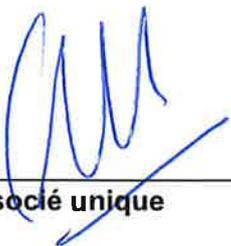
L'Associé unique prend acte en tant que de besoin que les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président ainsi qu'au Secrétaire de certifier conformes les statuts nouvellement adoptés.

**Cinquième décision**

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs décisions adoptées par l'associé.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé unique.



**L'Associé unique**

# **IMERYS ALUMINATES GROUPE**

Société par actions simplifiée au capital de 695 362 601 euros

Siège social : 43 quai de Grenelle - 75015 Paris

800 168 890 RCS Paris

## **STATUTS**

***Statuts certifiés conformes***



**Le Président**

**Statuts adoptés par l'Associé unique en date du 30 juin 2021**

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **IMERYS ALUMINATES GROUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines notamment commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;
- la détention, la gestion et la disposition des marques et brevets ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 – I -3° du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 43 quai de Grenelle, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de vingt mille (20.000) euros correspondant à la souscription par le FCPR ASTORG V, fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion Astorg Partners, société par actions simplifiée au capital de 675.000 euros dont le siège social est situé au 68, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 419 838 545 RCS Paris, de la totalité des vingt mille (20.000) actions, d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement lors de la constitution.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 25 mars 2014, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.309.527 euros pour le porter à 106.329.527 euros par l'émission de 106.309.527 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale sans prime d'émission.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique en date du 27 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 589 033 074 euros pour le porter à 695 362 601 euros par création de 589 033 074 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises au pair, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-quinze millions trois cent soixante-deux mille six cent un euros (695 362 601 €) divisé en six cent quatre-vingt-quinze millions trois cent soixante-deux mille six cent une (695 362 601) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés en application de l'article 12 des Statuts.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

##### **9.1 Forme des actions**

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité pour exercer l'activité de tenue de compte-conservation ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

##### **9.2 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

- 9.2.1 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.
- 9.2.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 9.2.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 10.1 Les transferts d'actions sont libres.
- 10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 10.3 La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.
- 10.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de ces engagements en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.
- 10.5 Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

- 11.1 **Désignation et rémunération du président de la Société**
- 11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

## 11.2 **Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

## 11.3 **Directeurs Généraux**

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

## 11.4 **Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

## 11.5 **Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## TITRE IV

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

##### 12.1 Décisions de la compétence des Associés

12.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

12.1.2 Par ailleurs, les Associés, statuant à la majorité simple, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) les modifications des Statuts, étant précisé que les modifications de l'article 4 peuvent également être faites par le Président ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et des Directeurs Généraux ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) la prorogation de la Société.

12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

##### 12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés (i) à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes ou (ii) à leur propre initiative dans les conditions visées à l'article 12.4 ci-dessous.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **12.3 Modalités des Assemblées**

### **12.3.1 Convocations**

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président, de l'un des Directeurs Généraux ou, en cas de défaillance de ceux-ci, du ou des commissaires aux comptes.

L'auteur de la convocation convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) trois (3) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

### **12.3.2 Quorum**

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

### **12.3.3 Majorité - Représentation**

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 12.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## **12.4 Actes sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés, étant précisé que tout Associé pourra se faire représenter dans les conditions de l'article 12.3.3. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

## **12.5 Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne à qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées. Un Associé ayant exprimé son vote ne pourra revenir sur celui-ci dans le délai de trois (3) jours susmentionné.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

## **12.6 Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont prises selon les modalités prévues par les articles 12.1 à 12.5 ci-avant.

## **12.7 Signature des procès-verbaux et autres actes constatant les décisions des Associés (ou de l'Associé Unique) - Registres des décisions**

Les procès-verbaux et autres actes constatant les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique sont répertoriés dans un registre tenu, le cas échéant, de manière dématérialisée. Ils peuvent être signés, le cas échéant, sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes concernés doivent être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

## **ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ**

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VI**

### **CONTRÔLE**

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 16.1** Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 16.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 16.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12. »

## **ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de décisions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de décisions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.